

Fiche de concertation

Compte-rendu d'entretien, diagnostic chiffré et préconisations

Enquêteur(s) : Pascal STEPHANO, AERE..... Enquêté(s) : Philippe et Marc RIVOIRE.....

Date et lieu d'enquête : novembre 2013 chez Philippe RIVOIRE.....

Résumé

Situation et description

Il s'agit d'une propriété familiale (GFA de la Commanderie) plantée sur sa partie haute en robiniers (dernière coupe en 2001), et en aval (35a) par des cèdres de l'atlas plantés en 2005. Les talus sont en chênes et fresnes. Au total, environ 1,45ha sont boisés sur cette parcelle. La parcelle fait l'objet d'un plan simple de gestion groupé (ASBAD, 800ha).

La parcelle a été nettoyée (évacuation déchets, terrassement) avant plantation ? Le sol est constitué de matériaux drainants (graviers) avec davantage de sol sur certaines parties qui ont été cultivées (amont). Lors de la plantation, un amendement (compost) a été réalisé, suivi d'un semis de légumineuse (sainfoin) en 2005. Un entretien manuel (débroussaillage) est réalisé régulièrement.

Les robiniers accueillent des ruchers d'un apiculteur voisin certaines années.

Impact de l'implantation et du fonctionnement des ouvrages

L'emprise du projet s'élève au total à 550m² (ouvrage + chemin d'entretien), soit moins de 5% de la surface de la parcelle. Elle concerne une zone à végétation spontanée, en amont de la plantation de robiniers.

Lors du fonctionnement des ouvrages, le flux d'eau est prévu en fond de vallon, s'étalant sur une largeur de 25m, passant de part et d'autres du tertre actuel. La fosse de dissipation (extrémité de l'ouvrage) doit restituer l'eau à l'ouest de la parcelle en flux laminaire, à basse vitesse. L'eau va circuler par gravité dans la parcelle, ralentie par la végétation en place en vue d'une restitution à l'Isère en suivant la topographie naturelle.

Zoom sur les parcelles concernées

Cadastre

La parcelle concernée est la parcelle WC 88 de Saint-Paul-Lès-Romans, d'une surface de 15 218 m², propriété du GFA de la Commanderie.

Flux d'eau et de matière

La parcelle n'a, de mémoire d'homme, encore jamais subi d'inondations. Le hangar en bas de la parcelle voisine, non cadastré, semble toutefois vulnérable pour le futur fonctionnement des ouvrages (déversement d'eau dans le vallon).

Philippe RIVOIRE se demande si le dépôt de déchets verts (compost) sera toujours autorisé sur la parcelle après réalisation des travaux. De manière plus générale, la répartition des responsabilités, les restrictions prévues sur le site, la question de l'entretien et des accès aux ouvrages, mériteraient d'être explicitées.

Impacts du projet

Implantation des ouvrages

La carte représentant les ouvrages et les emprises est jointe en annexe.

Surface totale à céder : environ 550m² (à préciser lors du bornage)

Fonctionnement des ouvrages

La carte de modélisation des crues est jointe en annexe.

Autres remarques des enquêtés

L'origine du projet et de ces mesures semble encore floue, mal explicitée par les élus lors des réunions publiques. La validité de la modélisation serait également moins remise en cause si les différentes structures et les décideurs (élus) étaient davantage intervenus sur le terrain, évitant de présenter des cartes présentant des erreurs, des résultats manifestement en décalage avec la réalité.

Préconisations générales issues des entretiens et de la concertation (valables pour l'ensemble des parcelles et exploitants)

Un soin particulier devra être apporté à la qualité du drainage pour éviter au maximum les difficultés d'accès dans les parcelles, améliorant parfois la situation de la parcelle par rapport à l'état initial. Cela permettra de limiter les situations d'impossibilité de mise en culture sur les parcelles, conduisant à une indemnisation de la totalité de la récolte.

Pour une bonne transparence et équité, le prix des terrains pourra être déterminé en réunion regroupant propriétaires et exploitants, sur la base de données des tarifs du foncier agricole de la chambre d'agriculture et en tenant compte des particularités locales (irrigabilité, qualité des sols, facilité d'accès et de travail, etc.). En cas de conflit, une évaluation par les services de l'Etat (France Domaine) pourra servir de prix de référence.

AERE préconise la mise en place d'un système d'alerte, permettant d'avertir le plus tôt possible les exploitants et propriétaires d'une crue probable entraînant le remplissage des casiers. Cela permettra notamment d'éviter les dégâts sur les éléments mobiles qu'il sera possible de retirer avant la crue.

Une attention particulière devra être apportée à l'irrigation sur les parcelles. L'implantation des digues ne devra pas nuire à l'irrigation ou à l'irrigabilité des parcelles. Des aménagements du réseau ou des dédommagements pour le matériel supplémentaire sont à prévoir. Pour le matériel non amovible en cas de crue soudaine (irrigation intégrale), des indemnisations sont à prévoir pour remise en état ou remplacement du matériel ayant subi des dégâts.

AERE préconise de préciser dans une convention les éléments suivants :

- Modalités d'évolution des types de culture sur les parcelles inondables (délai d'ajout de ces cultures dans les protocoles, restrictions de sécurité, etc.) ;
- Entretien des digues et des fossés : fréquence, accès, responsabilités ;
- Réparation des dégâts après épisodes de crues (dépôts, érosion) : établir un accord avec l'exploitant pour le choix de la sous-traitance ou de l'indemnisation.

Enfin, AERE conseille au maître d'œuvre la mise en place d'une charte de chantier pour éviter au maximum les impacts sur les cultures lors de la création des ouvrages et anticiper leur réparation ou indemnisation. Elle devra notamment éviter le tassement des sols et la contamination des parcelles en agriculture biologique.